

## Exercices

### Exercice n° 1

Voici le papier à lettre créé par 4 entreprises à l'occasion de la construction du tunnel des Bruyères (autoroute n° 1) :

« *ETB Entreprise Tunnel des Bruyères*  
*Locher & Cie AG   Prader AG   Grisoni-Zaugg SA   Losinger Fribourg SA*  
*Zurich                    Zurich                    Bulle                    Fribourg*

*CP 46*  
*1468 Cheyres*  
*TVA ...*  
*Tél. ...*  
*Fax .. »*

- « ETB Entreprise Tunnel des Bruyères » est-elle une personne morale ?
- Est-elle une raison sociale ?

### Réponse

#### Personnalité morale

- Une entreprise a la personnalité morale si elle remplit les conditions de l'art. 52 CC.

*En l'espèce, il pourrait s'agir d'une « société organisée corporativement » (art. 52 al. 1 CC), c'est-à-dire formée de plusieurs personnes (ici des sociétés anonymes). Cependant, si la société est une société anonyme, elle doit être inscrite au registre du commerce pour acquérir la personnalité morale.*

- En droit suisse, les sociétés anonymes sont généralement constituées pour une durée illimitée. Mais une société anonyme peut aussi être constituée pour une durée limitée. Le fait que le « groupement » des quatre soit constitué pour un projet

*particulier, d'une durée limitée, n'est donc pas déterminant pour exclure l'idée d'une personne morale.*

- *Le fait qu'aucune mention « SA » ou « société anonyme » ne figure sur le papier à lettre n'est pas déterminant puisque ce n'est pas une exigence légale (art. 950 al. 2 CO a contrario).*
- *Dans la mesure où les conditions de la raison sociale seraient réunies (cf. ci-dessous), « ETB Entreprise Tunnel des Bruyères » pourrait être une société ayant la personnalité morale.*

*Cela dépend de la volonté des parties lorsqu'elles ont constitué leur « groupement ». Il est possible de le vérifier en consultant le registre du commerce du canton de Fribourg, afin d'examiner si une société, ayant cette raison, a son siège à Cheyres (district de la Broye). Si ce n'est pas le cas, cela signifie probablement que, conformément à ce qui se pratique souvent pour des grands travaux de construction, les quatre sociétés ont constitué une société simple (appelé consortium ; art. 530 CO).*

*Dans cette hypothèse, la société simple n'a pas la personnalité morale.*

### **Raison sociale**

- *La société simple (consortium) n'ayant pas la personnalité morale, elle n'a pas de raison sociale.*
- *Si les quatre sociétés concernées avaient formé une société anonyme, auraient-elles pu choisir ce nom comme raison sociale ?*

*Selon l'art. 944 al. 1 CO, la raison peut contenir des indications sur la nature de l'entreprise (« Entreprise Tunnel ...»). Mais la raison doit aussi se distinguer nettement de toute raison en Suisse (art. 951 al. 2 CO).*

*Les termes « Entreprise » et « Tunnel » sont des termes génériques qui n'ont pas de force distinctive. Par contre, le préfixe « ETB » est original – sauf vérification au registre du commerce ! – et l'adjonction « des Bruyères » ajoute à l'originalité.*

*Conclusion : les conditions de véracité, d'originalité et d'intérêt public seraient respectées.*

### **Exercice n° 2**

*La société SOCIETA (Panama) SA peut-elle passer valablement des contrats en Suisse ? (Est-ce que la personnalité morale de la société est reconnue ?)*

Quand est-ce que le droit suisse introduira des limitations à l'exercice des droits (civils) de cette société ?

**Réponse**

- *Les conditions d'existence d'une société étrangère, en l'espèce, du Panama, sont déterminées par la LF sur le droit international privé (LDIP).*
- *Selon l'art. 154 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées. La société ayant son siège au Panama, c'est le droit de cet Etat qui est applicable.*
- *A supposer que les règles de cet Etat ont été respectées lors de la constitution de la société, sa personnalité morale est reconnue en Suisse. La société peut donc accomplir des actes juridiques, passer des contrats en Suisse.*
- *Y a-t-il des limites ? Oui.*

*Dans certains domaines (bancaire, fiscal), il est nécessaire d'établir qui est le bénéficiaire économique (actionnaire p. ex.) de la société. Si la société refuse d'indiquer qui est ce bénéficiaire, la banque ou le fisc n'accepteront pas de reconnaître la personnalité juridique propre de la société.*

**Exercice n° 3**

Monsieur R., personne physique, gère un bureau de traduction, inscrit en raison individuelle à Zurich.

R. s'est vu attribuer un doctorat honoris causa pour ses prestations dans le domaine des sciences de la linguistique. Il demande au Registre du commerce de modifier sa raison en y inscrivant la mention « R., dr h.c. ».

Que doit décider le Préposé au Registre du commerce ?

**Réponse**

*Les inscriptions au registre du commerce ne doivent pas induire en erreur.*

*En l'espèce, il est vrai qu'un doctorat honoris causa a été attribué à Monsieur R. Le critère de véracité serait donc respecté.*

*Cependant, il s'avère que ce titre honorifique a été délivré par une école polytechnique d'Amérique centrale qui attribue ce titre à toute personne lui faisant une donation de 2'000.- à 3'000.- fr.*

*En inscrivant au registre simplement « dr h.c. », on pourrait donner l'impression que le titre a été délivré par une université suisse. Or, nos universités ne délivrent ce titre honorifique qu'à des personnes qui ont rendu d'éminents services à la science concernée ; en l'espèce, aucune université suisse ne délivrerait un titre de docteur honoris causa à M. R. Il y a donc risque de confusion et l'inscription ne peut être faite sous cette forme. Il faudrait mentionner le nom de l'Université qui l'a délivré. Mais ce nom ne figure pas dans la réquisition d'inscription reçue par le registre du commerce.*

*L'inscription, telle que demandée, doit être refusée.*

#### **Exercice n° 4**

Choix d'une raison de commerce : les raisons suivantes sont-elles admissibles ?

- Inkasso AG ?
- Index-Management SA ?
- Aeroleasing SA ?

#### **Réponse**

*Les raisons doivent répondre aux critères de véracité, d'originalité et d'intérêt public.*

**Inkasso AG** : « Inkasso » signifie en allemand « encaissement ». C'est un terme générique. Il n'est pas possible de permettre à une société de s'attribuer l'exclusivité d'un terme générique. Il est nécessaire de compléter la raison par un élément de fantaisie qui permettra de la distinguer des autres raisons déjà inscrites. « AG » signifie « Aktiengesellschaft » (société anonyme). Ce n'est pas une adjonction suffisante.

**Index-Management SA** : Aussi bien « Index » que « Management » sont, chacun séparément, des termes génériques.

*Toutefois, la jonction de termes génériques peut constituer une expression de fantaisie. Ce ne sera pas nécessairement le cas. La jonction des termes « société » et « anonyme » ne donnent pas une expression de fantaisie. Par contre, c'est le cas pour « Index Management » car l'expression n'a pas de sens particulier, ni de sens descriptif.*

**Aeroleasing** : « Leasing » est un terme descriptif. « Aero » est un adjectif qui indique un rapport avec l'air, mais pas obligatoirement avec les avions. L'expression « Avion

*Leasing » ne serait pas admise. Par contre, celle d'Aeroleasing a été reconnue par le Tribunal fédéral comme une expression de fantaisie.*

### **Exercice n° 5**

La société anonyme Deutsche Messe- und Ausstellungs AG, Hanovre (RFA), organise chaque année la Foire de Hanovre ; dans ce cadre a lieu, sous l'appellation de « CeBIT », une foire spécialisée pour la bureautique et l'informatique. La dénomination « CeBIT » représente l'abréviation de « Centrum der Büro- und Informationstechnik » ; la foire spéciale l'utilise comme nom commercial depuis 1969 ; elle fait de la publicité en Suisse également.

La société anonyme CeBIT AG, à Cham, canton de Zoug, fait entre autres le commerce de « produits de bureautique et d'informatique ». Elle possède sa raison sociale depuis décembre 1980. Dans sa publicité et sa correspondance, elle utilise en outre l'adjonction « Centrum für Büro- und Informationstechnik ».

La société allemande Deutsche Messe- und Ausstellung AG peut-elle, en 1983, prendre des mesures pour s'opposer à l'inscription de la raison sociale CeBIT AG à Zoug :

- sur quelles dispositions juridiques la demanderesse peut-elle se fonder ?

(-où la demanderesse doit-elle introduire son action ?)

### **Réponse**

- *Il est établi que « CeBIT » est un nom commercial reconnu comme tel à Hanovre (Allemagne).*

- *« CeBIT ne peut être protégée selon les règles des art. 944 ss CO puisqu'il ne s'agit pas d'une appellation, ni d'une société suisses.*

- *Cependant, selon l'art. 154 LDIP, la Suisse reconnaît la personnalité morale allemande.*

*De plus, la Suisse et l'Allemagne ont signé et ratifié la Convention d'Union de Paris dont l'art. 8 dit : « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement. »*

*« CeBIT » utilise son nom depuis 1969 et fait de la publicité en Suisse pour sa foire. Elle peut donc invoquer l'antériorité de son nom commercial et, en se fondant sur l'art. 8 Convention d'Union de Paris, demander la radiation de l'inscription de la raison CeBIT AG à Zoug.*

### **Exercice n° 6**

« Maison SA » a son siège à Zurich et une succursale à Fribourg.

M. Aeby vient d'être désigné fondé de procuration avec la signature sociale pour la succursale.

- a) Une affaire superbe se présente avant même qu'Aeby ne soit inscrit au Registre du commerce. Un contrat est conclu. Quelques jours plus tard, le tiers refuse de s'exécuter sous prétexte que le fondé de procuration, M. Aeby, n'est pas inscrit au registre du commerce.
- b) Quelque temps plus tard, Maison SA décide que M. Aeby ne pourra dorénavant signer qu'avec la signature collective à deux. Avant l'inscription de cette modification de signature au Registre du Commerce, un contrat est signé par Maison SA avec la seule signature d'Aeby. Au moment de l'exécution de ce contrat, alors que l'inscription de la modification de la signature a été faite, Maison SA objecte qu'Aeby n'avait pas les pouvoirs pour l'engager.

Qu'en pensez-vous ?

### **Réponse**

#### **Question a)**

- *Les effets de l'inscription au registre du commerce du fondé de procuration sont réglés aux art. 459 ss CO.*
- *Les effets varient selon la personne morale au nom de laquelle le fondé de procuration agit :*
  - *lorsqu'il s'agit d'une maison de commerce, d'une fabrique ou d'un établissement exploité en la forme commerciale (art. 458 al. 1 CO), le chef de maison est lié dès avant l'inscription au registre du commerce à laquelle il a le devoir de procéder (art. 458 al. 2 CO) ; l'inscription est déclarative ;*
  - *lorsqu'il s'agit d'un établissement, dont l'inscription au registre du commerce n'est pas requise, l'inscription est constitutive.*
- *Maison SA est une société anonyme. Elle est valablement engagée par son fondé de procuration avant même l'inscription des pouvoirs de celui-ci au registre du commerce. Le tiers est donc lié aussi.*

Question b)

- *Selon l'art. 461 CO, le retrait de la procuration individuelle doit être inscrit au registre du commerce. La règle est conforme à celle de l'art. 937 CO dans le titre trentième du CO relatif au registre du commerce en général.*
- *Selon l'art. 462 al. 2 CO, la procuration subsiste à l'égard du tiers de bonne foi tant que le retrait n'en a pas été publié.*

**Exercice n° 7**

Champ d'application du Code des obligations et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

André, dont l'entreprise est à Evian (France) a acheté une machine à Lausanne. Quinze mois après l'achat, André, qui avait rempli au moment du contrat une fiche de garantie, informe le vendeur qu'il fait valoir la garantie pour un défaut.

Le vendeur répond que le délai de garantie est passé (art. 210 CO). Le contrat ne contenait pas de règle particulière pour la garantie.

Question subsidiaire : La situation serait-elle différente pur le cas d'un achat de vêtement effectué par Anne, fille d'André, lors d'une visite à Lausanne.

**Réponse**

*Lorsqu'André a rempli la fiche de garantie, il a dû indiquer que le siège de son entreprise est en France.*

*On est donc en présence d'une vente internationale de marchandises. Selon les règles suisses de droit international privé (art. 117 LDIP), le juge applique à un contrat de vente internationale la loi du pays dans lequel se trouve la partie qui effectue la prestation caractéristique. En l'espèce, c'est le vendeur, dont le siège est à Lausanne, en Suisse.*

*Selon l'art. 1er al. 1 CV, la Convention de Vienne s'applique lorsque les règles de DIP mènent à l'application d'un Etat contractant. Or, la Suisse a signé et ratifié la Convention de Vienne. Donc, le juge devra appliquer le droit suisse, lequel comprend les conventions internationales ratifiées par la Suisse et donc la Convention de Vienne. (De plus, la France a également signé et ratifié la Convention. Celle-ci est donc aussi applicable selon l'art. 1 let. b CV).*

*Selon l'art. 39 al. 2 CV, le délai de garantie est de deux ans (et non pas d'un an comme à l'art. 210 CO).*

**Réponse à question subsidiaire**

*Dans ce cas, c'est probablement l'art. 1 al. 2 CV qui s'applique. En conséquence, on est restreint au droit suisse et l'art. 210 CO.*

**Exercice n° 8**

Entreprise SA a acheté pour son usine une machine pour le prix de 420'000.- fr.

Un défaut ayant été constaté, l'acheteur veut savoir quels sont ses droits et, en particulier, s'il peut résoudre le contrat car il n'a plus confiance dans cette machine. Selon une expertise dont le résultat a été admis par les deux parties, la machine affectée de ce défaut ne vaut plus que 300'000.- fr. alors que, selon l'expert, elle valait 450'000.- fr. à l'état neuf.

**Réponse**

*Dans le contrat de vente, l'action en garantie est régie par les art. 205 ss CO.*

*Selon l'art. 205 al. 1 CO, l'acheteur peut introduire une action rédhibitoire dans le but d'obtenir la résolution du contrat. Toutefois, si le vendeur s'y oppose (ce qui serait probable en l'espèce), le juge se contentera de réduire le prix (action minutoire). Cette réduction ne se fera pas arithmétiquement en calculant la différence entre le prix payé et la valeur de la machine affectée du défaut. Le juge tiendra compte de la volonté des parties exprimée dans l'accord passé sur le prix au moment de la conclusion du contrat. La réduction se calculera donc d'une manière proportionnelle :*

$$\frac{\text{valeur objective de la chose avec défaut (300'000.- fr.)}}{\text{valeur de la chose sans défaut (450'000.- fr.)}} = \frac{2}{3}$$

*La proportion est appliquée au prix convenu :*

$$\frac{2}{3} \times 420'000.- \text{ fr.} = 280'000.- \text{ fr.}$$

*La réduction de prix sera de 420'000.- fr. moins 280'000.-, soit de 140'000.- fr. (et non pas de 150'000.- fr. selon les valeurs objectives).*

**Exercice n° 9**

Entreprise SA vient de tomber en faillite. Alors que l'administration de la faillite est en train d'établir l'inventaire des actifs, la société Leasing SA revendique la propriété

d'une machine qu'Entreprise SA venait de commencer à utiliser et qui est d'une valeur de 500'000.- fr. La revendication est écartée par l'administration de la faillite.

Quels éléments sont déterminants pour trancher le conflit ?

### **Réponse**

*Le contrat de leasing n'est pas prévu par le Code des obligations. C'est un contrat sui generis. Les règles convenues par les parties s'appliqueront pour autant qu'elles ne contreviennent pas les règles impératives relatives au contrat de gage (art. 884 ss CC).*

*Si les parties sont convenues d'un leasing financier et que le contrat de leasing a précédé le contrat de vente passé entre Leasing SA et le fournisseur, la propriété a bel et bien passé à Leasing SA alors même que la machine a été livrée à Entreprise SA. Celle-ci n'est donc pas propriétaire ; elle a un droit d'usage de la machine selon le contrat de leasing.*

*Par contre, si un contrat (de vente) a été passé entre le fournisseur et Entreprise SA et que celle-ci a, par la suite, signé un contrat de leasing avec Leasing SA pour permettre le financement du paiement du prix, la propriété a passé à Entreprise SA au moment de la livraison et le contrat passé avec Leasing SA n'est qu'un contrat de crédit. La propriété n'est pas passée à Leasing SA même si le contrat disait, par hypothèse, qu'il s'agit d'une vente, car cela violerait l'art. 717 CC qui renvoie à l'art. 884 CC).*

### **Exercice n° 10**

A la suite de l'exécution d'un ouvrage, un défaut est constaté sous forme d'une fissure qui s'est manifestée au bout d'un certain temps. Le maître de l'ouvrage réclame une réduction du prix. L'entrepreneur refuse de réduire le prix et informe qu'il va réparer le défaut. Le maître de l'ouvrage ne veut pas entendre d'une réparation et maintient sa demande de réduction du prix.

Quid ?

### **Réponse**

*Selon l'art. 367 CO, le maître doit vérifier la chose et en signaler les défauts. En l'espèce, le maître doit signaler une fissure à l'entrepreneur dès que celle-ci a une ampleur suffisante pour être qualifiée de défaut. Selon l'art. 371 CO, le délai de garantie est d'un an pour les ouvrages mobiliers et de cinq ans pour les immeubles.*

*Selon l'art. 368 al. 2 CO, c'est le maître qui a le choix entre la réduction du prix ou la réparation.*

*Il s'agit d'examiner si les parties ont prévu l'application de la Norme SIA 118. Dans ce cas, selon l'art. 169 Norme SIA 118, en cas de défaut, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. L'entrepreneur doit donc avoir la possibilité d'apporter cette correction qui, si elle est effectuée en temps utile et que le défaut est éliminé, lui permettra d'exiger la totalité du prix.*

---

(ancien cours : [www.unifr.ch/perso/dreyerdo](http://www.unifr.ch/perso/dreyerdo))  
[www.unifr.ch/bwl/dreyer.htm](http://www.unifr.ch/bwl/dreyer.htm)